



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**  
Commande  
publique et Affaires  
juridiques

**Arrêté municipal  
N°A2022056**

**MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°A2022046 DU 26  
OCTOBRE 2022 PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A  
L'EVACUATION DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE, A  
L'ENTRETIEN, A L'ELIMINATION DES DEPOTS DE DECHETS ET  
AUTRES ENCOMBRANTS ET A LA DERATISATION DU TERRAIN SIS  
10-12 AVENUE DE STALINGRAD A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les  
articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-4,  
L.2213-24 et L.2213-25,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-8,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les  
articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1  
et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article  
123,

Vu les courriers de mise en demeure, restés sans effet, concernant  
une prolifération de rongeurs sur le terrain sis 10/12, avenue  
Stalingrad à Stains (93240) adressés à Grand Paris Aménagement et  
à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,  
propriétaires, en date du 24 août 2022,

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de  
Stains en date du 09 septembre 2022,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains. le. 22/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 09 septembre 2022 relatif au logement sis 10/12 avenue de Stalingrad (93240 Stains), constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Installation électrique dangereuse avec la présence de fils électriques visibles et accessibles et potentiellement sous tension,
- Risque d'incendie et d'explosion en raison de l'entreposage de bouteilles de gaz à proximité immédiate de fils électriques apparents,
- Stationnement anarchique sur le domaine public routier gênant la circulation automobile,
- Risque pour la santé et la salubrité publiques en raison de l'absence d'eau courante et de sanitaires, ainsi que la présence de détritux et d'excréments humains sur l'ensemble de la parcelle,
- Présence de détritux et de déchets sur le domaine public et les parcelles environnantes,
- Prolifération de rongeurs qui s'étend aux parcelles environnantes,

Vu l'arrêté municipal n°A2022046 du 26 octobre 2022 portant mise en demeure de procéder à l'évacuation des occupants sans droit ni titre, à l'entretien, à l'élimination des dépôts et autres encombrants et à la dégradation du terrain sis 10-12 avenue de Stalingrad à Stains,

Considérant les troubles à l'ordre public générés aux riverains de la parcelle,

Considérant le trouble à la sécurité publique résultant de l'introduction illicite dans les résidences mitoyennes des occupants sans droit ni titre,

Considérant les menaces et intimidations à l'encontre des riverains et notamment contre de jeunes femmes isolées,

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la présence de détritiques et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de nuisibles sur les parcelles environnantes,

Considérant que cet état de fait viol le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant le trouble à la tranquillité publique résultant de comportements constitutifs de mendicité agressive de la part des occupants sans droit ni titre,

Considérant les nuisances auditives occasionnées par les occupants sans droit ni titre,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant notamment de l'amoncellement des détritiques ainsi que de la présence de bouteilles de gaz,

Considérant que l'absence d'eau courante est de nature à entraver la maîtrise d'un éventuel incendie et les opérations de sauvetage

des personnes susceptibles d'intervenir,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celle des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

Considérant que Grand Paris Aménagement, est propriétaire des parcelles cadastrées Section S n°548, 549 et 551 sises 12 avenue de Stalingrad à Stains, et que MacDonald's France, est propriétaire de la parcelle cadastrée Section S n°531 sise 2, 6, 8 et 10 avenue de Stalingrad,

Considérant, dès lors, la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°A2022046 du 26 octobre 2022 susvisé,

### **ARRETE**

**ARTICLE UN** : L'article 1 de l'arrêté municipal n°A2022046 du 26 octobre 2022 portant mise en demeure de procéder à l'évacuation des occupants sans droit ni titre, à l'entretien, à l'élimination des dépôts et autres encombrants et à la dégradation du terrain sis 10-12 avenue de Stalingrad à Stains, est modifié comme suit :

« Les propriétaires du terrain, sis 10/12 avenue de Stalingrad à Stains, l'Agence Foncière et technique de la Région Parisienne, Grand Paris Aménagement et la Société MacDonald's France sont mis en demeure dans le délai de quarante-huit heures (48H) à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder à l'évacuation du terrain et de ses occupants,
- Dératisation du terrain par un professionnel,
- Nettoyage et remise en état du terrain,
- Procéder à la sécurisation ainsi qu'à la clôture du terrain. »

**ARTICLE DEUX** : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'Agence Foncière et Technique de la région Parisienne,
- à Grand Paris Aménagement,
- à la société MacDonald's France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/12/2022

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**  
Commande  
publique et Affaires  
juridiques

**Arrêté municipal  
N° A2022057**

**MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° A2020038 DU 04 JUIN  
2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FAOUZY  
GUELLIL DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNE DE  
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le Règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/P1279 du 26 octobre 2016 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, des communes de 40 à 150 000 habitants de Monsieur Faozy Guellil, attaché territorial titulaire,

Considérant que Monsieur Faozy Guellil exerce la fonction de Directeur Général des Services par intérim de la commune de Stains,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, il est nécessaire que le Maire délègue sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant que les missions confiées à Monsieur Faozy Guellil, Directeur Général des Services par intérim de la commune de Stains, permettent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

Considérant que toutefois, il convient de modifier l'arrêté municipal n° A2020038 du 04 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Faozy Guellil, Directeur Général des Services par intérim de la commune de Stains,

**ARRETE**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le. 02/01/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

**ARTICLE UN** : L'arrêté municipal n° A2020038 du 04 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Faouzy Guellil, Directeur Général des Services par intérim de la commune de Stains est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE UN » : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Faouzy Guellil, en sa qualité de Directeur Général des Services par intérim de la commune de Stains, et dans la limite de ses attributions pour :

- la délivrance des expéditions des registres des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents y afférents,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et plus généralement pour l'émission des titres de recettes et des opérations de mandatement,
- les bons de commande et les engagements d'un montant maximum de 40 000,00€ HT (quarante mille euros hors taxes),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant maximum de 40 000,00€ HT (quarante mille euros hors taxes),
- les bons de commande et les engagements sans limite de montant pour les seuls marchés à bons de commandes de fournitures et de services,
- l'expédition des courriers, documents et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ou de courriers de transmission,
- l'expédition de tout courrier de réponse aux administrés et aux agents,
- la signature des factures attestant du service fait.

**ARTICLE DEUX** : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité légale.

**ARTICLE TROIS** : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A2020038 du 04 juin 2020 susvisé demeurent inchangées.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur Fauzy Guellil,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/12/2022

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Coordination soins -**  
**Atelier Santé Ville /**  
**Prévention**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX ORTHODONTIQUES SUR MESURE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N°D2022322**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 23/02/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat de dispositifs médicaux sur mesure orthodontiques,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs orthodontiques sur mesure par le Laboratoire KLEINER ORTHO SYSTEM'S, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le Laboratoire KLEINER ORTHO SYSTEM'S, représenté par M. Jean Bernard COLLAS 79 Boulevard Sérurier 75019 PARIS, pour la réalisation de Dispositifs Orthodontiques sur mesure pour son Centre Municipal de Santé, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, et conformément aux travaux réalisés selon les tarifs présentés en annexe financière par le prestataire.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société KLEINER ORHTO SYSTEM'S
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/12/2022

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.